

143. — 10 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Titre des ouvrages d'or et d'argent.* —
Poinçons. (Monit. du 21 juin 1869.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 5 de la loi du 5 juin 1868, ainsi conçu :

« Le gouvernement détermine la forme des poinçons de l'État ; il fixe les conditions dans lesquelles les ouvrages d'or et d'argent devront se trouver pour être admis à la vérification du titre, ainsi que la tolérance des titres indiqués à l'art. 2. Il fixe également les frais d'essai à percevoir au profit de l'État et arrête les autres mesures d'exécution. »

Revu notre arrêté du 1^{er} juillet 1868, réglant la forme des poinçons ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont admis à la vérification du titre :

a. Les ouvrages d'or et d'argent homogènes dans leur masse et pleins ;

b. Les ouvrages d'or et d'argent homogènes dans leur masse et creux, mais susceptibles d'être ouverts, en tout ou en partie, et sans détérioration, de manière à permettre de s'assurer qu'ils ne contiennent ni métaux, ni alliages, ni corps étrangers.

Sont considérés comme homogènes dans leur masse, les ouvrages d'or et d'argent dont l'alliage est identique de composition dans toutes ses parties, à la tolérance des titres près.

Art. 2. La tolérance des titres des ouvrages d'or et d'argent *francs de soudure* est de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent.

La tolérance des titres du corps des ouvrages d'or et d'argent à *soudure* est également de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent. Toutefois, la tolérance totale des titres pour l'or et pour l'argent des ouvrages à *soudure* est de vingt millièmes, la soudure comprise.

Art. 3. Le commissaire des monnaies statue sur les contestations relatives à l'admissibilité des ouvrages d'or et d'argent à la vérification et à la marque du poinçon de l'État.

Art. 4. Les frais d'essai sont fixés, savoir :

1^o A 10 francs par hectogramme d'ouvrages d'or ;

2^o A 50 centimes par hectogramme d'ouvrages d'argent.

Les ouvrages d'or pesant moins d'un gramme sont taxés pour un gramme.

Les ouvrages d'argent pesant moins de 10 grammes sont taxés pour 10 grammes.

Le poids est établi par décigramme pour les ou-

vrages d'or et par gramme pour les ouvrages d'argent.

Art. 5. Les cadres et le traitement des essayeurs sont fixés au tableau suivant :

Nombre d'emplois.	Classe.	Traitement.
3.	1 ^{re}	3,300
3.	2 ^e	3,000
4.	3 ^e	2,500
4.	4 ^e	2,000

Art. 6. Les essayeurs sont nommés et démissionnés par le roi.

Art. 7. Il est créé des emplois d'essayeur dans les villes ci-après :

Anvers.	2
Bruxelles	2
Louvain	1
Bruges	1
Courtrai	1
Gand	1
Mons	1
Tournai	1
Liège	1
Hasselt.	1
Arion	1
Namur.	1

Art. 8. Les essayeurs sont responsables des ouvrages d'or et d'argent qui leur sont remis pour en vérifier le titre. Ils les inscrivent immédiatement sur un registre à souche.

L'inspecteur général des essais de l'administration des monnaies surveille les opérations d'essai et les écritures qui s'y rapportent.

Art. 9. Les frais d'essai sont perçus par les receveurs des contributions directes, douanes et accises désignés par le ministre des finances.

Art. 10. Le loyer des locaux affectés au service de la vérification, le matériel et les agents chimiques nécessaires aux essais, la fourniture des poinçons et les autres frais d'administration sont à la charge du trésor.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

144. — 12 JUIN 1869. — LOI qui autorise le remboursement des titres de l'emprunt de 30 millions à 4 p. c. et qui modifie le régime relatif à l'amortissement des dettes à 4 1/2 p. c. (1). (Monit. du 13 juin 1869.)

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à rembourser le capital restant de l'emprunt de trente millions de francs à 4 p. c.

Il fixera la date à laquelle les détenteurs des titres de cet emprunt cesseront de jouir des intérêts.

Art. 2. Les fonds affectés à l'amortissement des quatre premières séries de la dette de l'Etat à 4 1/2 p. c. se composeront à l'avenir : 1^o d'une dotation fixe et annuelle de 1/2 p. c. du capital nominal des titres en circulation à la date du 1^{er} mai 1869, et 2^o des intérêts des capitaux qui seront successivement amortis.

Ceux de ces fonds qui, par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair net, demeureraient sans emploi pendant tout un semestre, seront attribués au trésor.

Les dispositions du présent article pourront, ultérieurement, être étendues aux emprunts à 4 1/2 p. c. compris dans les 5^e et 6^e séries.

Art. 3. Sans préjudice du droit du gouvernement de rembourser leurs titres au pair, les propriétaires d'obligations ou d'inscriptions des emprunts et dettes à 4 1/2 p. c. auront la faculté d'en obtenir le maintien sous le régime d'amortissement actuel, pourvu que leur demande, appuyée des titres mêmes, soit déposée dans le délai à fixer et entre les mains des agents à désigner par le ministre des finances.

Les titres qui seraient remboursés pourront être négociés et placés sous le régime nouveau mentionné à l'art. 2.

Art. 4. Les fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. c. qui étaient disponibles au 1^{er} mai 1869, ou qui le deviendront ultérieurement sous le régime actuelle-

ment en vigueur, seront acquis au trésor.

Ils seront affectés aux remboursements autorisés par les art. 1 et 3.

Il pourra être pourvu au complément de ces remboursements au moyen d'une émission de bons du trésor.

Art. 5. Un crédit spécial de trente-cinq mille francs (fr. 35,000) est ouvert au ministre des finances pour subvenir aux frais à résulter de l'exécution des art. 1 à 4. Il sera couvert par les voies et moyens ordinaires.

Art. 6. Le gouvernement fixera l'époque à laquelle la présente loi sera exécutoire. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

145. — 12 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Exécution de la loi qui précède.* (Monit. du 13 juin 1869.)

Léopold II, etc. Vu les art. 1^{er} et 6 de la loi en date de ce jour ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 14 juin courant, les titres encore en circulation de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. c., émis en vertu de la loi du 18 juin 1836, seront remboursés au pair.

Ces titres cesseront de porter intérêt le 1^{er} juillet 1869, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront présentés au remboursement.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

146. — 12 JUIN 1869. — Décision du ministre des finances. — Remboursement de l'emprunt à 4 p. c. (Monit. du 13 juin 1869.)

Le ministre des finances,

En exécution de l'arrêté royal de ce jour, qui fixe au 14 juin courant l'époque à partir de laquelle aura lieu le remboursement des titres encore en circulation de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. c.,

texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869, p. 336-338. — Rapport. Séance du 26 mai 1869, p. 374-377.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 juin 1869, p. 1017-1027.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 9 juin 1869, p. 49-50.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 237-238.